



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 8 au 12 avril 2019

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 29 avril au 3 mai 2019](#)

Vacances judiciaires du lundi 15 au dimanche 28 avril 2019

L'AFFAIRE DE LA SEMAINE

CONCLUSIONS

Lecture des conclusions : jeudi 11 avril 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-619/18 Commission/Pologne \(PL\)](#)

L'enjeu : la réforme polonaise concernant l'abaissement de l'âge de départ à la retraite des juges de la Cour suprême est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

À SUIVRE ÉGALEMENT

PLAIDOIRIES

Tenue des plaidoires : lundi 8 avril 2019 - 14h30

[Plaidoires dans l'affaire C-192/18 Commission/Pologne \(PL\)](#)

L'enjeu : la Pologne manque-t-elle à ses obligations tirées du droit de l'Union en imposant un âge de départ à la retraite des juges différent pour les femmes et les hommes occupant les fonctions de juges des juridictions de droit commun, de juges de la Cour suprême et de procureurs et en conférant au ministre de la Justice la faculté de prolonger la durée du mandat des juges ?

Tenue des plaidoires : mardi 9 avril 2019 - 9h30

[Plaidoires dans l'affaire C-363/18 Organisation juive européenne et Vignoble Psagot \(FR\)](#)

L'enjeu : les marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967 doivent-elles comporter la mention « colonie israélienne » ?

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊT

Jeudi 11 avril 2019 - 9h30

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Mardi 9 avril 2019 - 14h

[Arrêt dans l'affaire C-464/18 Ryanair \(ES\)](#) _

L'enjeu : la présence dans un État membre d'une succursale d'une compagnie aérienne justifie-t-elle la compétence des juridictions de cet État dans le cadre d'un litige avec des passagers ?

Information rapide

II. CONCLUSIONS

Jeudi 11 avril 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-619/18 Commission/Pologne \(PL\)](#) _

L'enjeu : la réforme polonaise concernant l'abaissement de l'âge de départ à la retraite des juges de la Cour suprême est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

Lundi 8 avril 2019 - 14h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-192/18 Commission/Pologne \(PL\)](#) _

L'enjeu : la Pologne manque-t-elle à ses obligations tirées du droit de l'Union en imposant un âge de départ à la retraite des juges différent pour les femmes et les hommes occupant les fonctions de juges des juridictions de droit commun, de juges de la Cour suprême et de procureurs et en conférant au ministre de la Justice la faculté de prolonger la durée du mandat des juges ?

Mardi 9 avril 2019 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-363/18 Organisation juive européenne et Vignoble Psagot \(FR\)](#)

L'enjeu : les marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967 doivent-elles comporter la mention « colonie israélienne » ?

[Plaidoiries dans l'affaire T-391/17 Roumanie/Commission \(RO\)](#)

L'enjeu : la décision de la Commission enregistrant la proposition d'initiative citoyenne roumaine portant sur l'amélioration de la protection des personnes appartenant à des minorités nationales et linguistiques et au renforcement de la diversité culturelle et linguistique dans l'Union doit-elle être annulée ?

Jeudi 11 avril 2019 - 14h30

[Plaidoiries dans l'affaire T-340/18 Gibson Brands/EUIPO \(EN\)](#)

L'enjeu : la décision annulant l'enregistrement, pour des instruments de musique, de la marque tridimensionnelle représentant une guitare doit-elle être annulée ?

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊT

Jeudi 11 avril 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-464/18 Ryanair \(ES\) -- sixième chambre](#)

L'enjeu : la présence dans un État membre d'une succursale d'une compagnie aérienne justifie-t-elle la compétence des juridictions de cet État dans le cadre d'un litige avec des passagers ?

Information rapide

M. ZX a acheté sur Internet un billet d'avion pour un vol opéré par la compagnie aérienne Ryanair entre Porto (Portugal) et Barcelone (Espagne). Le vol ayant eu du retard, il a présenté au Juzgado de lo Mercantil n° 1 de Gerona (tribunal de commerce n° 1 de Gérone, Espagne) une demande en indemnité contre la compagnie aérienne, conformément aux dispositions du règlement sur les droits des passagers aériens. Au stade de l'admission de la demande, le greffe de cette juridiction a invité les parties à la procédure à soumettre des observations au sujet de la compétence internationale de celle-ci. Ryanair n'a formulé aucune observation.

Le Juzgado de lo Mercantil n° 1 de Gerona a des doutes quant à sa compétence, étant donné que M. ZX n'est pas domicilié et ne réside pas en Espagne et que Ryanair a son siège social en Irlande, même si elle dispose d'une succursale à Gérone. Par conséquent, il demande à la Cour de justice si le règlement sur la compétence judiciaire doit être interprété en ce sens qu'une juridiction d'un État membre est compétente pour connaître d'un litige relatif à un recours indemnitaire contre une compagnie aérienne, établie sur le territoire d'un autre État membre, au motif que cette compagnie dispose, dans le ressort de la juridiction saisie, d'une succursale. Il demande, en outre, si ledit règlement peut justifier la compétence internationale de la juridiction saisie au motif que la compagnie aérienne ne s'est pas opposée à la compétence de cette juridiction.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 11 avril 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-619/18 Commission/Pologne \(PL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la réforme polonaise concernant l'abaissement de l'âge de départ à la retraite des juges de la Cour suprême est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Le 3 avril 2018, une nouvelle loi polonaise portant réforme de la Cour suprême est entrée en vigueur. En vertu de cette loi, l'âge de départ à la retraite des juges de la Cour suprême a été abaissé à 65 ans. Cette nouvelle limite d'âge s'applique dès la date d'entrée en vigueur de la loi, y compris aux juges de cette juridiction nommés avant cette date. La prolongation de la fonction judiciaire active des juges de la Cour suprême au-delà de l'âge de 65 ans est possible mais nécessite la présentation d'une déclaration indiquant le souhait des juges de continuer à exercer leur fonction et d'un certificat attestant que leur état de santé leur permet de siéger ainsi. L'autorisation du président de la République de Pologne est également nécessaire sachant que celui-ci ne serait lié par aucun critère et sa décision ne ferait l'objet d'aucun contrôle juridictionnel. Ainsi, selon la loi, les juges de la Cour suprême en exercice qui ont atteint l'âge de 65 ans avant la date d'entrée en vigueur ou au plus tard le 3 juillet 2018 devaient partir à la retraite le 4 juillet 2018, sauf s'ils avaient soumis, avant le 3 mai 2018 inclus, une telle déclaration et un tel certificat, et si le président de la République de Pologne leur accorde l'autorisation de prolonger leur fonction à la Cour suprême.

La Commission a introduit, le 2 octobre 2018, un recours en manquement devant la Cour de justice. La Commission estime que, d'une part, en abaissant l'âge de départ à la retraite et en l'appliquant aux juges nommés à la Cour suprême jusqu'au 3 avril 2018 et, d'autre part, en accordant au président de la République de Pologne le pouvoir discrétionnaire de prolonger

la fonction judiciaire active des juges de la Cour suprême, la Pologne a manqué aux obligations découlant du droit de l'Union.

Dans l'attente de l'arrêt de la Cour, la Commission a demandé à la Cour, en référé, d'ordonner à la Pologne d'adopter les mesures provisoires suivantes : 1) suspendre l'application des dispositions nationales relatives à l'abaissement de l'âge de départ à la retraite des juges de la Cour suprême ; 2) prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer que les juges de la Cour suprême concernés par les dispositions litigieuses puissent continuer à exercer leur fonction au même poste, tout en jouissant du même statut et des mêmes droits et conditions d'emploi qu'avant l'entrée en vigueur de la loi sur la Cour suprême ; 3) s'abstenir d'adopter toute mesure visant à la nomination de juges de la Cour suprême à la place des juges de la Cour suprême concernés par ces dispositions, ainsi que de toute mesure visant à nommer le nouveau premier président de la Cour suprême ou à indiquer la personne chargée de diriger la Cour suprême à la place de son premier président jusqu'à la nomination de son nouveau premier président ; 4) communiquer à la Commission, au plus tard un mois après la notification de l'ordonnance de la Cour, puis chaque mois, toutes les mesures qu'elle aura adoptées afin de se conformer pleinement à cette ordonnance.

Par ordonnance du 19 octobre 2018, la vice-présidente de la Cour a provisoirement fait droit à toutes ces demandes jusqu'à l'adoption de l'ordonnance mettant fin à la procédure de référé.

Dans l'ordonnance du 17 décembre 2018, la Cour fait droit à la demande de mesures provisoires de la Commission.

[Retour sommaire](#)

III. PLAIDOIRIES

Lundi 8 avril 2019 - 14h30

[Plaidoires dans l'affaire C-192/18 Commission/Pologne \(PL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la Pologne manque-t-elle à ses obligations tirées du droit de l'Union en imposant un âge de départ à la retraite des juges différent pour les femmes et les hommes occupant les fonctions de juges des juridictions de droit commun, de juges de la Cour suprême et de procureurs et en conférant au ministre de la Justice la faculté de prolonger la durée du mandat des juges ?

L'article 13 de la loi polonaise du 12 juillet 2017 portant modification de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun a modifié les dispositions antérieurement en vigueur en matière d'âge de départ à la retraite pour les magistrats du siège des juridictions de droit commun et de la Cour suprême et pour les magistrats du parquet. Le nouvel âge de départ à la retraite pour ces trois catégories de magistrats est actuellement fixé à 60 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes.

L'âge de départ à la retraite des trois catégories de magistrats était, peu de temps auparavant, identique pour les femmes comme pour les hommes, et seul l'âge de départ à la retraite avait été récemment abaissé (loi du 16 novembre 2016) sans distinction de sexe. Cette différenciation résulte de la loi modificatrice du 12 juillet 2017, applicable dans son intégralité depuis le 1^{er} octobre 2017.

Selon la Commission, cette différenciation de l'âge de départ à la retraite entre les femmes et les hommes, au détriment de ces derniers, constitue une discrimination proscrite par le droit de l'Union et, plus précisément, par l'article 157 TFUE et la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

En outre, la Commission estime qu'en abaissant l'âge de départ à la retraite applicable aux magistrats du siège des juridictions de droit commun, tout en habilitant le ministre de la Justice à autoriser ou non la prolongation de la période d'exercice actif de la fonction de magistrat du siège, la Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union, compromettant ainsi l'indépendance des magistrats du siège dans les juridictions de droit commun.

[Retour sommaire](#)

Mardi 9 avril 2019 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-363/18 Organisation juive européenne et Vignoble Psagot \(FR\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : les marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967 doivent-elles comporter la mention « colonie israélienne » ?

Le litige oppose l'Organisation juive européenne ainsi que la société Vignoble Psagot au ministre de l'Économie et des Finances au sujet d'un avis du 24 novembre 2016 relatif à l'indication de l'origine des marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967. Dans son avis, le ministre demande aux opérateurs économiques commercialisant des denrées alimentaires que les produits issus du plateau du Golan et de la Cisjordanie d'apposer un étiquetage spécifique indiquant non seulement la provenance géographique mais aussi la mention « colonie israélienne ».

L'Organisation juive européenne et la société Vignoble Psagot ont introduit, devant le Conseil d'État (France), une requête visant à l'annulation de l'avis litigieux pour excès de pouvoir. À l'appui de ce recours, les requérantes soutiennent que l'avis litigieux méconnaît les dispositions du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. L'Organisation juive européenne ajoute que l'avis litigieux est également entaché d'illégalité du fait qu'il reprend des points de la communication interprétative de la Commission du 12 novembre 2015 relative à l'identification de l'origine des marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis 1967, alors que celle-ci n'est nullement contraignante.

Le Conseil d'État a saisi la Cour de justice de l'Union européenne par l'intermédiaire d'un renvoi préjudiciel. Il demande ainsi à la Cour si, lorsque la mention de l'origine d'un produit est obligatoire conformément au règlement n° 1169/2011, ce règlement impose pour un produit provenant d'un territoire occupé par Israël depuis 1967 la mention de ce territoire ainsi qu'une mention précisant que le produit provient d'une colonie israélienne.

Le Conseil d'État demande également à la Cour, si celle-ci répond par la négative à la première question, si les dispositions du règlement permettent à un État membre d'exiger de telles mentions.

[Retour sommaire](#)

Mardi 9 avril 2019 - 14h

[Plaidoiries dans l'affaire T-391/17 Roumanie/Commission \(RO\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : la décision de la Commission enregistrant la proposition d'initiative citoyenne roumaine portant sur l'amélioration de la protection des personnes appartenant à des minorités nationales et linguistiques et au renforcement de la diversité culturelle et linguistique dans l'Union doit-elle être annulée ?

Le 15 juillet 2013, le Bürgerausschuss für die Bürgerinitiative Minority SafePack – One million signatures for diversity in Europe (comité de citoyens pour l'initiative citoyenne « Minority SafePack – One million signatures for diversity in Europe ») a présenté à la Commission européenne la proposition d'initiative citoyenne européenne intitulée « Minority SafePack – One million signatures for diversity in Europe ».

Par décision du 13 septembre 2013, la Commission a rejeté la demande d'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne européenne au motif que celle-ci débordait manifestement du cadre de ses attributions en vertu desquelles elle pouvait présenter une proposition d'acte juridique de l'Union européenne aux fins de l'application des traités.

Saisi par le comité de citoyens pour l'initiative citoyenne « Minority SafePack – One million signatures for diversity in Europe », le Tribunal de l'Union européenne a, par son arrêt du 3 février 2017 ([T-646/13](#)), annulé la décision de la Commission estimant que celle-ci avait manqué à son obligation de motivation. Le 29 mars 2017, la Commission a adopté une décision acceptant d'enregistrer la proposition d'initiative citoyenne européenne.

La Roumanie a saisi le Tribunal aux fins de voir annuler cette décision de la Commission. Selon la Roumanie, l'analyse des informations et des mesures détaillées énoncées dans l'annexe de la proposition d'initiative citoyenne européenne révèle que celle-ci est en réalité centrée exclusivement sur l'amélioration de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales et linguistiques, alors qu'elle ne présente aucun lien direct avec la diversité culturelle, dont le renforcement est tout au plus une conséquence inhérente à l'amélioration de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales et linguistiques. Pour cet État membre, l'Union ne détiendrait pas de compétence législative expresse et ce domaine continuerait à relever de la compétence exclusive des États membres.

La Roumanie estime également que les domaines d'action concrets proposés dans la proposition d'initiative citoyenne européenne doivent être analysés objectivement au regard de leur contexte. Il ne suffirait pas que les actes proposés s'inscrivent dans un domaine qui entrerait dans la sphère de compétence de l'Union. Dans la mesure où, par son objet et ses objectifs, la proposition d'initiative citoyenne européenne serait manifestement en dehors de la sphère de compétence de l'Union, aucune mesure susceptible d'être proposée en vue d'atteindre les objectifs visés ne saurait être considérée comme relevant de cette sphère de compétence.

Enfin, la Roumanie soutient qu'aucune des mesures énumérées parmi les informations supplémentaires n'est étrangère à l'objet de la proposition d'initiative citoyenne européenne et aux objectifs poursuivis par celle-ci, de sorte qu'un examen individuel ne pourrait pas conduire à une autre conclusion concernant les compétences de l'Union. À cet égard,

l'enregistrement partiel de la proposition serait inopérant car la Commission ne pourrait pas lui donner une suite afin de réaliser d'autres objectifs que ceux indiqués par les organisateurs sans porter atteinte à l'autonomie de ces derniers ni altérer de manière induite l'objet déclaré de l'initiative en cause.

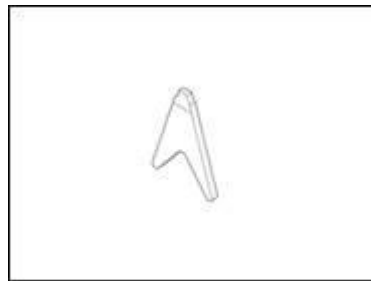
[Retour sommaire](#)

Jeudi 11 avril 2019 - 14h30

[Plaidoiries dans l'affaire T-340/18 Gibson Brands/EUIPO \(EN\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : la décision annulant l'enregistrement, pour des instruments de musique, de la marque tridimensionnelle représentant une guitare doit-elle être annulée ?

Gibson Brands est propriétaire de la marque de l'Union européenne enregistrée le 30 novembre 2010 auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) d'une marque tridimensionnelle représentant une guitare :



Le 7 octobre 2014, M. Hans-Peter Wilfer a présenté auprès de l'EUIPO une demande de nullité partielle de la marque contestée en ce qu'elle avait été enregistrée pour les produits « instruments de musique ».

Par décision du 21 décembre 2016, la division d'annulation de l'EUIPO a accueilli la demande de M. Wilfer car la marque était dépourvue de caractère distinctif intrinsèque pour les produits en cause, et Gibson Brands n'est pas parvenue à démontrer le caractère distinctif acquis par la marque dans l'Union européenne. La démonstration que la marque a acquis un caractère distinctif par l'usage permet d'éviter la nullité pour absence de caractère distinctif. Le 23 février 2017, Gibson Brands a formé un recours auprès de l'EUIPO contre la décision.

Par décision du 8 mars 2018, la deuxième chambre de recours de l'EUIPO a rejeté le recours. Elle a ainsi indiqué que, même si les guitares électriques ayant une forme en V pouvaient être insolites lors de leur lancement en 1958, cette forme est désormais perçue comme une variante possible des nombreuses formes de guitares électriques sur le marché et ne s'écarte pas de manière significative des tendances commerciales au moment où la marque contestée a été déposée. S'agissant du caractère distinctif acquis par l'usage, les enquêtes produites par Gibson Brands et effectuées dans trois États membres (Allemagne, Italie et Suède) n'ont pas été jugées suffisantes pour permettre une extrapolation de leurs résultats au reste de l'Union.

Gibson Brands demande au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO. Elle soutient que celle-ci n'aurait pas correctement appliqué les critères d'appréciation du caractère distinctif intrinsèque à l'égard de la marque contestée et que sa décision ne serait pas dûment motivée sur ce point. Elle soutient également que la chambre de recours aurait estimé à tort que la marque contestée était devenue emblématique indépendamment de la requérante et que sa renommée empêchait

l'acquisition d'un caractère distinctif par l'usage. En outre, la chambre de recours n'aurait pas utilisé les critères pertinents pour cette évaluation et n'aurait pas suffisamment motivé sa décision quant au caractère distinctif acquis par l'usage.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 29 AVRIL AU 3 MAI 2019

COUR

I. ARRÊTS

Mardi 30 avril 2019 - 9h30

[Avis 1/17 Accord ECG UE-Canada \(FR\)](#)

L'enjeu : les dispositions du CETA sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États sont-elles compatibles avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Jeudi 2 mai 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-614/17 Fundación Consejo Regulador de la Denominación de Origen Protegida Queso Manchego \(ES\)](#)

L'enjeu : des représentations graphiques ou certaines dénominations sur des étiquettes de produits alimentaires peuvent-elles être considérées comme une évocation conceptuelle d'une appellation d'origine protégée (AOP) par association d'idées chez le consommateur ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Mardi 30 avril 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-390/18 AIRBNB Ireland \(FR\)](#)

L'enjeu : les services fournis en France par AIRBNB constituent-ils des services de la société de l'information bénéficiant de la libre circulation des services et peut-on exiger qu'AIRBNB respecte les règles françaises relatives à l'exercice de la profession d'agent immobilier ?

Communiqué de presse

Jeudi 2 mai 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-28/18 Verein für Konsumenteninformation \(DE\)](#)

L'enjeu : l'exigence posée dans les conditions de transport de la Deutsche Bahn d'une résidence en Allemagne pour pouvoir payer un billet de transport par prélèvement SEPA est-elle conforme au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site

www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**

antoine.briand@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

